

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 5 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 5 octobre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 27 septembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANNONE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : D. JARRY – F. THERET - M. PRODEO - E. LAMBERT – E. LE TORIELLEC – P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

C. LESAGE a été élue secrétaire de séance.

AVENANT N° 3 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE (22/75) :

Monsieur le Maire rappelle que la délégation de service public pour le service de restauration collective a été attribuée, par délibération en date du 24 juin 2019, à la société COMPASS GROUP – SCOLAREST, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Les dispositions contractuelles d'origine prévoient, pour la saison 2022/2023, que l'approvisionnement en denrées s'effectue à hauteur de 70,00 % en produits bio, et à hauteur de 20,00 % en produits de qualité.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe le Conseil que compte-tenu des événements climatiques (sécheresse, incendies) et géopolitiques (guerre en Ukraine) récents, la société COMPASS GROUP SCOLAREST est confrontée à des difficultés d'approvisionnement en denrées alimentaires, notamment en matière de produits issus de l'agriculture biologique.

Pour faire face à ces difficultés, et pour éviter une augmentation des tarifs pour des engagements ne pouvant être tenus, il est proposé de déroger aux conditions contractuelles d'origine, en revenant au ratio en vigueur lors de la saison 2020/2021, à savoir 50,00 % de produits bio et 20,00 % de produits de qualité.

L'engagement de la commune demeure plus vertueux que les dispositions de la loi EGALIM, qui fixe un minimum de 50,00 % de produits de qualité, dont 20,00 % issus du bio.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202507-20221005-22100575-DE

Il convient donc de passer un avenant n° 3, aux fins d'acter les modifications quant à la constitution des repas. Monsieur le Maire précise que la passation de cet avenant n° 3 entraîne une moins-value de 19 090,00 € HT pour la saison 2022/2023, au regard des conditions contractuelles de base.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la délégation de service public pour le service de restauration collective.

DIT que les dépenses seront reprises au budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202507-20221005-22100575-DE